

Proposition de révision n° 7700	Constitution actuelle	Commentaires / Explications
<p>Chapitre I^{er}. - De l'Etat, de son territoire et de ses habitants</p>	<p>Chapitre I^{er}. - De l'Etat, de son territoire et du Grand-Duc</p>	<p>Dans l'intitulé du chapitre I^{er}, la référence au Grand-Duc est remplacée par celle aux habitants. En effet, dans le nouveau texte, toutes les dispositions concernant le Grand-Duc sont regroupées sous le chapitre III, alors que le chapitre I^{er} se limite à l'Etat, son territoire et ses habitants.</p>
<p>Section 1^{re}. – De l'Etat, de sa forme politique et de la souveraineté</p>		<p>Il est introduit une subdivision en deux sections. La section 1 a trait à l'Etat, à sa forme politique et à la souveraineté, alors que la section 2 regroupe toutes dispositions relatives au territoire.</p>
<p>Art. 1^{er}. Le Grand-Duché de Luxembourg est un Etat démocratique, libre, indépendant et indivisible</p>	<p>Art. 1^{er}. Le Grand-Duché de Luxembourg est un Etat démocratique, libre, indépendant et indivisible.</p>	<p>Le nouvel article 1^{er} est identique à l'article 1^{er} de la Constitution actuelle.</p>
<p>Art. 2. Le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire. Il a la forme d'une monarchie constitutionnelle.</p> <p>Il est fondé sur les principes d'un Etat de droit et sur le respect des droits de l'Homme.</p>	<p>Art. 51. (1) Le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire.</p> <p>Pas d'équivalent</p>	<p>L'article 2 reprend, dans la première phrase de l'alinéa premier, le libellé de l'article 51, paragraphe 1^{er} de la Constitution actuelle.</p> <p>Cette disposition plaçant le Grand-Duché de Luxembourg sous le régime de la démocratie parlementaire avait été inscrite dans la Constitution actuelle lors de la révision du 21 mai 1948.</p> <p>La plupart des Constitutions modernes définissent le régime politique de l'Etat. Ainsi, il est précisé que la forme politique du Grand-Duché de Luxembourg est celle d'une monarchie constitutionnelle.</p> <p>A l'alinéa 2, il est rappelé que l'Etat de droit (« <i>Rechtsstaat</i> », « <i>rule of law</i> ») est un Etat qui admet et respecte la prééminence du droit.</p>

Proposition de révision n° 7700	Constitution actuelle	Commentaires / Explications
<p>Art. 3. La souveraineté réside dans la Nation dont émanent les pouvoirs de l'Etat</p>	<p>Art. 32.(1) La puissance souveraine réside dans la Nation. Le Grand-Duc l'exerce conformément à la présente Constitution et aux lois du pays.</p>	<p>L'article 3 reprend la première phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 32 de la Constitution actuelle, en remplaçant les termes « puissance souveraine » par celui de « souveraineté ». L'ajout des termes « dont émanent les pouvoirs de l'Etat », inspiré de diverses Constitutions européennes, en particulier de la Constitution espagnole, vise à faire une distinction nette entre l'exercice de la « souveraineté » et l'exercice des « pouvoirs de l'Etat ».</p>
<p>Art. 4. (1) La langue du Grand-Duché de Luxembourg est le luxembourgeois. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande. (2) L'emblème national est le drapeau tricolore rouge, blanc, bleu. (3) La loi définit les armoiries de l'Etat. (4) L'hymne national est « Ons Heemecht ».</p>	<p>Pas d'équivalent Pas d'équivalent Pas d'équivalent Pas d'équivalent</p>	<p>A l'instar d'autres Constitutions européennes, l'article 4 évoque les symboles de l'Etat qui sont la langue, l'emblème national, les armoiries et l'hymne national. En ce qui concerne le régime linguistique, la formulation inclusive et la suppression de toute référence aux matières visent à garder une certaine flexibilité dans la réglementation de l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande par voie législative.</p>
<p>Art. 5. Le Grand-Duché de Luxembourg participe à l'intégration européenne.</p>	<p>Pas d'équivalent</p>	<p>L'article 5 prévoit l'ancrage international du pays en s'inspirant des Constitutions française et allemande¹. Il est entendu que le transfert de l'exercice de pouvoirs de l'Etat intervient par traité approuvé par une loi adoptée à la majorité qualifiée. Avec l'entrée</p>

¹ – Constitution française, art. 88-1 : „ La République participe à l'Union européenne constituée d'Etats qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007. “

– Loi fondamentale allemande, art. 23, paragraphe 1^{er} : „Zur Verwirklichung eines vereinten Europas wirkt die Bundesrepublik Deutschland bei der Entwicklung der Europäischen Union mit, die demokratischen, rechtsstaatlichen, sozialen und föderativen Grundsätzen und dem Grundsatz der Subsidiarität verpflichtet ist und einen diesem Grundgesetz im wesentlichen vergleichbaren Grundrechtsschutz gewährleistet. Der Bund kann hierzu durch Gesetz mit Zustimmung des Bundesrates Hoheitsrechte übertragen. Für die Begründung der Europäischen Union sowie für Änderungen ihrer vertraglichen Grundlagen und vergleichbare Regelungen, durch die dieses Grundgesetz seinem Inhalt nach geändert oder ergänzt wird oder solche Änderungen oder Ergänzungen ermöglicht werden, gilt Artikel 79 Abs. 2 und 3. “

Proposition de révision n° 7700	Constitution actuelle	Commentaires / Explications
L'exercice de pouvoirs de l'Etat peut être transféré à l'Union européenne et à des institutions internationales par une loi adoptée dans les conditions de l'article 113, alinéa 2, de la Constitution.	Art. 49bis. L'exercice d'attributions réservées par la Constitution aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire peut être temporairement dévolu par traité à des institutions de droit international	en vigueur du Traité de Lisbonne, l'adhésion du Luxembourg à la destinée européenne mérite d'être inscrite dans la Constitution.
Section 2. – Du territoire		La section 2 regroupe toutes les dispositions relatives au territoire.
Art. 6. Toute cession, tout échange, toute adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi adoptée dans les conditions de l'article 113, alinéa 2, de la Constitution.	Art. 37 (al. 5) Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.	Les dispositions de l'article 6 sont reprises de l'article 37, alinéa 5 de la Constitution actuelle, en optant pour une formulation positive. Tout ce qui touche à une modification de la configuration territoriale, y compris toute adaptation des frontières, est soumis à l'approbation de la Chambre des Députés adoptée à la majorité qualifiée.
Art. 7. Les limites et les chefs-lieux des cantons, des communes et des arrondissements judiciaires sont déterminés par la loi.	Art. 2. Les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi.	L'article 7 reprend le texte actuel de l'article 2. L'omission de la référence aux arrondissements administratifs fait suite au constat que le recours à la loi dans ce domaine risque d'alourdir les procédures.
Art. 8. La Ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché de Luxembourg et le siège des institutions constitutionnelles.	Art. 109. La Ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché et le siège du Gouvernement. - Le siège du Gouvernement ne peut être déplacé que momentanément pour des raisons graves.	L'article 8 reprend partiellement l'article 109 de la Constitution actuelle. Afin d'éviter qu'une énumération d'une ou plusieurs institutions puisse créer des problèmes d'interprétation quant au siège des autres institutions, il est simplement fait référence aux institutions constitutionnelles. La deuxième phrase de l'article 109 précité n'est pas reprise, eu égard aux doutes qu'une telle disposition pourrait engendrer. On pourrait s'interroger en effet sur la faculté laissée aux institutions non énumérées de déplacer elles aussi leur siège. De plus, en cas

Proposition de révision n° 7700	Constitution actuelle	Commentaires / Explications
		d'urgence, les institutions devront prendre les décisions qui s'imposent, que celles-ci soient prévues en détail par la Constitution ou non.
Chapitre III.- Du Grand-Duc	Chapitre III. De la Puissance souveraine	
Section 1^{re}. – De la fonction du Chef de l'Etat		La section 1 a trait à la fonction du Chef de l'Etat, alors que la section 2 concerne la monarchie.
<p>Art. 32. (1) Le Grand-Duc est le Chef de l'Etat. Il représente l'Etat. Il est le symbole de l'unité et de l'indépendance nationales. Sa personne est inviolable.</p> <p>(2) Le Grand-Duc n'a d'autres attributions que celles que lui accordent la Constitution et les lois. Il exerce conjointement avec le Gouvernement le pouvoir exécutif.</p> <p>(3) Les dispositions du Grand-Duc doivent être contresignées par un membre du Gouvernement, qui en assume la responsabilité.</p>	<p>Art. 33. (phr.1) Le Grand-Duc est le chef de l'Etat, symbole de son unité et garant de l'indépendance nationale.</p> <p>Art. 4. La personne du Grand-Duc est inviolable.</p> <p>Art. 32 (2) Le Grand-Duc n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même, le tout sans préjudice de l'art. 3 de la présente Constitution.</p> <p>Art. 33. (phr.2) Il exerce le pouvoir exécutif conformément à la Constitution et aux lois du pays.</p> <p>Art. 45. Les dispositions du Grand-Duc doivent être contresignées par un membre du Gouvernement responsable.</p>	<p><i>Paragraphe 1</i> Les alinéas 1^{er} et 2 reprennent la disposition de la première phrase de l'article 33 de la Constitution actuelle. L'alinéa 3 s'inspire du libellé de l'article 4 de la Constitution actuelle.</p> <p><i>Paragraphe 2</i> L'alinéa 1^{er} reproduit la disposition de l'article 32, paragraphe 2 de la Constitution actuelle. L'alinéa 2 s'inspire de la deuxième phrase de l'article 33 de la Constitution actuelle.</p> <p><i>Paragraphe 3</i> Le paragraphe 3 reproduit la disposition de l'article 45 de la Constitution actuelle.</p>

Proposition de révision n° 7700	Constitution actuelle	Commentaires / Explications
<p>Art. 33. (1) Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois. (2) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises. (3) Il prend les règlements nécessaires pour l'application des actes juridiques de l'Union européenne.</p> <p>Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, ces règlements ne peuvent être pris qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises. Dans les conditions déterminées par la loi, ces règlements peuvent déroger aux dispositions légales existantes ou remplacer celles-ci.</p>	<p>Art. 36. Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois.</p> <p>Art. 32. (3) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi.</p> <p>Pas d'équivalent</p> <p>Pas d'équivalent</p>	<p><i>Paragraphe 1</i> Le paragraphe 1 reproduit la disposition de l'article 36 de la Constitution actuelle.</p> <p><i>Paragraphes 2</i> Le paragraphe 2 reprend le paragraphe 3 de l'article 32 de la Constitution actuelle.</p> <p><i>Paragraphe 3</i> Le paragraphe 3 propose d'introduire une disposition destinée à faciliter la mise en œuvre des actes juridiques de l'Union européenne.</p>
<p>Art. 34. Le Grand-Duc fait et défait les traités. Les traités et, sauf clause spécifique dans un traité, leur dénonciation n'ont d'effet qu'après avoir été approuvés par la loi. Ils sont publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.</p>	<p>Art. 37. (al. 1 à 4) Le Grand-Duc fait les traités. Les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.</p> <p>Les traités visés au Chapitre III, § 4, art. 49<i>bis</i>, sont approuvés par une loi votée dans les conditions de « l'article 114, alinéa 2 .</p>	<p>L'article 34 reprend la teneur de l'article 37 actuel sauf les deux derniers alinéas. Le nouveau libellé englobe la procédure de dénonciation et supprime la référence aux traités secrets. Les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 37 de la Constitution actuelle, sont désormais inscrites à l'article 6.</p>

Proposition de révision n° 7700	Constitution actuelle	Commentaires / Explications
<p>Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.</p>	<p>Les traités secrets sont abolis.</p> <p>Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.</p>	
<p>Art. 35. Dans l'exercice du pouvoir lui attribué par les articles 33, paragraphes 1 et 3 et 34, alinéa 2 de la Constitution, le Grand-Duc peut, dans les cas qu'il détermine, charger les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution.</p>	<p>Art. 76. (al. 2) Dans l'exercice du pouvoir lui attribué par les articles 36 et 37, alinéa 4 de la Constitution, le Grand-Duc peut, dans les cas qu'il détermine, charger les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution.</p>	<p>L'article 35 reprend l'article 76, alinéa 2 de de la Constitution actuelle.</p>
<p>Art. 36. En cas de crise internationale, de menaces réelles pour les intérêts vitaux de tout ou partie de la population ou de péril imminent résultant d'atteintes graves à la sécurité publique, le Grand-Duc, après avoir constaté l'urgence résultant de l'impossibilité de la Chambre des Députés de légiférer dans les délais appropriés, peut prendre en toutes matières des mesures réglementaires.</p> <p>Ces mesures peuvent déroger à des lois existantes. Elles doivent être nécessaires, adéquates et proportionnées au but poursuivi et être conformes à la Constitution et aux traités internationaux.</p>	<p>Art. 32 (4) En cas de crise internationale, de menaces réelles pour les intérêts vitaux de tout ou partie de la population ou de péril imminent résultant d'atteintes graves à la sécurité publique, le Grand-Duc, après avoir constaté l'urgence résultant de l'impossibilité de la Chambre des Députés de légiférer dans les délais appropriés, peut prendre en toutes matières des mesures réglementaires.</p> <p>Ces mesures peuvent déroger à des lois existantes. Elles doivent être nécessaires, adéquates et proportionnées au but poursuivi et être conformes à la Constitution et aux traités internationaux.</p>	<p>L'article 36 reprend le paragraphe 4 de l'article 32 de la Constitution actuelle.</p>

Proposition de révision n° 7700	Constitution actuelle	Commentaires / Explications
<p>La prorogation de l'état de crise au-delà de dix jours ne peut être décidée que par une ou plusieurs lois, qui en fixent la durée sans que la prorogation puisse dépasser une durée maximale de trois mois. Ces lois sont adoptées avec une majorité qualifiée des deux tiers des suffrages des députés, les votes par procuration n'étant pas admis.</p> <p>Tous les règlements pris en vertu de la présente disposition cessent leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise. La Chambre des Députés ne peut être dissoute pendant l'état de crise.</p>	<p>La prorogation de l'état de crise au-delà de dix jours ne peut être décidée que par une ou plusieurs lois votées dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution, qui en fixe la durée sans que la prorogation ne puisse dépasser une durée maximale de trois mois.</p> <p>Tous les règlements pris en vertu de la présente disposition cessent leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise. La Chambre des Députés ne peut être dissoute pendant l'état de crise.</p>	
<p>Art. 37. Le Grand-Duc promulgue les lois dans les trois mois de leur adoption par la Chambre des Députés.</p>	<p>Art. 34. Le Grand-Duc promulgue les lois dans les trois mois du vote de la Chambre.</p>	<p>L' article 37 reprend l'article 34 de la Constitution actuelle.</p>
<p>Art. 38. (1) Le Grand-Duc nomme aux emplois publics, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle. (2) Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une loi. (3) Le statut des fonctionnaires de l'Etat est déterminé par la loi.</p>	<p>Art. 35. Le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle. Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative.</p>	<p>L'article 38, qui reprend l'article 35 de la Constitution actuelle, contient désormais une disposition selon laquelle le statut des fonctionnaires de l'État est fixé par la loi.</p>
<p>Art. 39. Le Grand-Duc a le droit, dans les conditions déterminées par la loi, de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juridictions.</p>	<p>Art. 38. Le Grand-Duc a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux membres du Gouvernement.</p>	<p>L'article 39 reproduit essentiellement la disposition de l'article 38 de la Constitution actuelle.</p>

Proposition de révision n° 7700	Constitution actuelle	Commentaires / Explications
<p>Art. 40. Le Grand-Duc a le droit de conférer des titres de noblesse aux membres de la famille grand-ducale, sans pouvoir jamais y attacher de privilège.</p>	<p>Art. 40. Le Grand-Duc a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.</p>	<p>L'article 40 reprend la disposition actuelle de l'article 40, tout en limitant le droit de conférer des titres de noblesse aux membres de la famille grand-ducale.</p>
<p>Art. 41. (1) Le Grand-Duc porte le titre de commandant de l'armée. Ce commandement est exercé sous la responsabilité du Gouvernement.</p> <p>(2) Le Grand-Duc confère les ordres civils et militaires, en observant la loi.</p>	<p>Art. 37 (al. 6.) Le Grand-Duc commande la force armée ; il déclare la guerre et la cessation de la guerre après y avoir été autorisé par un vote de la Chambre émis dans les conditions de « l'article 114, alinéa 2 » de la Constitution. »</p> <p>Art. 41. Le Grand-Duc confère les ordres civils et militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.</p>	<p>Paragraphe 1 Le dernier alinéa de l'article 37 actuel est remplacé par une nouvelle disposition selon laquelle le Grand-Duc porte le titre de commandant de l'armée, assurant ainsi un lien entre le Chef de l'Etat et l'armée. La formulation proposée reflète mieux la pratique que celle actuellement inscrite à l'article 37. Afin de souligner cette réalité, il est précisé, dans une deuxième phrase que le commandement est exercé sous la responsabilité du Gouvernement.</p> <p>Paragraphe 2 Le paragraphe 2 reprend la teneur de l'article 41 de la Constitution actuelle.</p>
<p>Art. 42. Le Grand-Duc, l'ancien Chef de l'Etat , le Grand-Duc Héritier, le Régent et le Lieutenant-Représentant touchent sur le budget de l'Etat une dotation annuelle, dont les éléments et le montant sont fixés par la loi. Le Grand-Duc, tenant compte de l'intérêt public, définit et organise son administration qui jouit de la personnalité juridique.</p>	<p>Art. 43. La liste civile est fixée à trois cent mille francs-or par an. Elle peut être changée par la loi au commencement de chaque règne. La loi budgétaire peut allouer chaque année à la Maison Souveraine les sommes nécessaires pour couvrir les frais de représentation.</p>	<p>L'Etat accorde au Grand-Duc en tant que Chef de l'Etat les moyens financiers qui lui permettent d'exercer ses fonctions avec le prestige et l'indépendance que comporte cette fonction. L'article 43 de la Constitution en vigueur, qui fixe les moyens budgétaires en faveur du Grand-Duc, prévoit une liste civile de trois cent mille francs-or par an. La Constitution prévoit que cette liste civile peut être changée au commencement de chaque règne, ce qui n'a pas été fait dans le passé. Toutefois, la Constitution permet l'allocation à la Maison Souveraine des sommes nécessaires pour couvrir les frais de représentation.</p>

Proposition de révision n° 7700	Constitution actuelle	Commentaires / Explications
		<p>La formulation de l'article 42 propose de donner une rédaction nouvelle à ces dispositions en tenant compte des considérations suivantes.</p> <p>La dotation annuelle à l'ancien Chef de l'Etat est étendue au Régent et au Lieutenant-Représentant, qui ne fait qu'entériner la pratique. Il est proposé d'entériner également la pratique selon laquelle une dotation annuelle est inscrite au budget de l'Etat au profit du Grand-Duc Héritier. En effet, des frais de représentation de Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier sont prévus dans le budget du Ministère d'Etat sous la section 00.0 - Maison du Grand-Duc. Force est de constater que le Grand-Duc Héritier ne bénéficie pas automatiquement dès sa naissance d'une dotation étatique, mais qu'il faut une contrepartie consistant dans des missions de représentation du pays.</p> <p>On peut renoncer à la règle de fixer au début de chaque règne la dotation annuelle avec la possibilité de l'adapter par la suite moyennant vote d'une loi spéciale, étant donné qu'au regard des fluctuations économiques, des adaptations régulières de la dotation annuelle s'avéreront nécessaires.</p> <p>L'alinéa 2 de cet article permet au Grand-Duc d'organiser l'administration à son service qui, pour des raisons d'indépendance et de sécurité juridique, jouit de la personnalité civile.</p> <p>Le bout de phrase « tenant compte de l'intérêt public » vise à souligner que le Chef de l'Etat ne peut pas organiser son administration à sa propre guise.</p>

Proposition de révision n° 7700	Constitution actuelle	Commentaires / Explications
<p>Art. 43. Le Palais Grand-Ducal à Luxembourg et le Château de Berg sont réservés à l'habitation du Grand-Duc.</p>	<p>Art. 44. Le Palais Grand-Ducal à Luxembourg et le Château de Berg sont réservés à l'habitation du Grand-Duc.</p>	<p>L'article 43 reprend l'article 44 de la Constitution actuelle.</p>
<p>Section 2. – De la monarchie constitutionnelle</p>		
<p>Art. 44. (1) La fonction de Chef de l'Etat est héréditaire dans la descendance directe de Son Altesse Royale Adolphe, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, par ordre de primogéniture et par représentation. Seuls les enfants nés d'un mariage ont le droit de succéder.</p> <p>(2) La personne en droit de succéder peut y renoncer. Cette renonciation intervient sous forme d'un acte écrit qui est irrévocable et dont les effets ne s'appliquent qu'à l'auteur.</p> <p>Lorsque des circonstances exceptionnelles le commandent, la Chambre des Députés peut exclure une ou plusieurs personnes de l'ordre de succession par une loi adoptée dans les conditions de l'article 113, alinéa 2, de la Constitution.</p> <p>(3) A défaut de successeur, la Chambre des Députés se réunit au plus tard dans les trente jours du décès ou de l'abdication du Grand-Duc en vue de désigner un nouveau Chef de l'Etat. La décision est adoptée dans</p>	<p>Art. 3. La Couronne du Grand-Duché est héréditaire dans la famille de Nassau, conformément au pacte du 30 juin 1783, à l'art. 71 du traité de Vienne du 9 juin 1815 et à l'art. 1^{er} du traité de Londres du 11 mai 1867.</p> <p>Pas d'équivalent</p> <p>Pas d'équivalent</p> <p>Art. 7. (al. 2) En cas de vacance du Trône, la Chambre pourvoit provisoirement à la régence. Une nouvelle Chambre, convoquée en nombre double dans le délai de trente jours, pourvoit définitivement à la vacance.</p>	<p>La disposition du paragraphe 1^{er} s'inspire de l'article 3 actuellement en vigueur.</p> <p>L'inscription dans la Constitution luxembourgeoise du principe de l'hérédité des fonctions du Grand-Duc dans la famille de Nassau et la détermination des modalités de la dévolution de la Couronne exigent que le texte se réfère non pas au souverain régnant, mais au premier souverain de la branche régnante de la famille de Nassau, le Grand-Duc Adolphe, qui a régné comme Grand-Duc de Luxembourg du 23 novembre 1890 au 17 novembre 1905.</p> <p>Le texte proposé, à l'instar de l'article 85 de la Constitution belge, prévoit que la fonction du Chef de l'Etat est héréditaire dans la descendance directe, ce qui exclut les collatéraux et les alliés.</p> <p>L'article 44 doit être mis en relation avec les dispositions du dernier chapitre concernant notamment la mise en application des dispositions de l'article 44, paragraphe 3. Pour bien marquer que les nouvelles dispositions relatives à la succession au trône ne peuvent produire leurs effets que pour l'avenir, il faut préciser qu'elles ne s'appliqueront qu'aux descendants du Grand-Duc Henri.</p>

Proposition de révision n° 7700	Constitution actuelle	Commentaires / Explications
<p>les conditions de l'article 113, alinéa 2, de la Constitution.</p> <p>(4) L'abdication du Grand-Duc requiert la forme d'un acte écrit qui est irrévocable.</p>	<p>Pas d'équivalent</p>	<p>Selon le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les personnes figurant dans l'ordre de succession sont libres de s'en exclure par leur propre décision. Cette « renonciation au trône » peut se faire à n'importe quel moment et doit être entourée d'un certain formalisme - seule la forme écrite de la renonciation permettra d'établir la volonté de la personne renonçante. Elle devra avoir un caractère irrévocable afin que la sérénité, que la monarchie est appelée à apporter dans le jeu des institutions étatiques, ne soit pas troublée. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'en plus de sa forme écrite, la renonciation doit être rendue publique. En effet, en cas d'abdication ou de décès du Grand-Duc, la Chambre des Députés doit inviter le successeur à se présenter devant elle pour prêter le serment constitutionnel requis, prestation de serment qui est antérieure à l'exercice par le Grand-Duc de sa fonction de Chef de l'Etat ; c'est donc la Chambre des Députés qui doit connaître à tout moment la liste permanente et le rang des personnes faisant partie de l'ordre de succession.</p> <p>La disposition de l'alinéa 2 vise à permettre à la Chambre des Députés d'intervenir dans l'ordre de succession lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent. Le texte est agencé sur le modèle de l'article 29 précité de la Constitution néerlandaise. Cette solution couvre non seulement l'hypothèse d'une exclusion éventuelle en raison du mariage contracté, mais encore d'autres situations qui pourraient amener la Chambre des Députés à intervenir dans l'ordre de succession. La Chambre des Députés est souveraine dans son appréciation de la situation et peut prendre sa décision à une époque où la succession n'est pas encore ouverte. La décision, adoptée à la majorité qualifiée des députés,</p>

Proposition de révision n° 7700	Constitution actuelle	Commentaires / Explications
		<p>ne revêt pas pour autant la forme d'une loi et n'est pas sujette à la procédure législative. Il est précisé que l'adoption à la majorité qualifiée requiert la réunion de deux tiers des voix, soit quarante sur soixante suffrages des députés.</p> <p>Le paragraphe 3 a pour objet de régler la question de l'extinction de la dynastie lorsque celle-ci ne peut plus présenter de descendant direct du Grand-Duc Adolphe, en confiant à la Chambre des Députés la mission de prendre une décision veillant au mieux aux intérêts de l'Etat. La décision de la Chambre des Députés doit se situer dans le respect du principe que l'Etat est une monarchie constitutionnelle. Compte tenu de l'importance de la question à trancher, la décision est prise à la majorité qualifiée des députés. Le texte, tout en s'inspirant de l'article 7, alinéa 2 de la Constitution actuelle, évite la formule surannée de la « succession au trône ».</p> <p>En outre, le texte présente l'avantage de ne pas lier l'intervention de la Chambre des Députés à l'événement qui ouvre la succession, mais de lui permettre de tirer la conclusion du constat du défaut de successeur bien avant l'ouverture de la succession et de garantir donc un passage sans heurt entre deux dynasties.</p> <p>Le paragraphe 4 prévoit les formalités à respecter en cas d'abdication.</p>
<p>Art. 45. (1) Le Grand-Duc exerce la fonction de Chef de l'Etat à partir du moment où il a prêté devant la Chambre des Députés le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution</p>	<p>Art. 5. (1) Le Grand-Duc de Luxembourg est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis. Lorsqu'il accède au trône, il prête, aussitôt que possible, en présence de la Chambre des</p>	<p>Le paragraphe 1^{er} de l'article 45 poursuit un double objectif : D'une part, il fixe le moment précis auquel la personne appelée à succéder au Grand-Duc décédé ou ayant abdicqué assume effectivement la fonction du Chef de l'Etat, et, d'autre part, il détermine le contenu du serment à prêter.</p>

Proposition de révision n° 7700	Constitution actuelle	Commentaires / Explications
<p>et les lois et de remplir fidèlement mes attributions constitutionnelles. »</p> <p>(2) Le serment est prêté au plus tard le dixième jour qui suit le décès, l'abdication ou la désignation du Grand-Duc dans les conditions de l'article 44, paragraphe 3.</p> <p>(3) Le refus de prêter le serment comporte renonciation à la fonction de Chef de l'Etat.</p>	<p>Députés ou d'une députation nommée par elle, le serment suivant :</p> <p>(2) « Je jure d'observer la Constitution et les lois du Grand-Duché de Luxembourg, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire ainsi que les libertés publiques et individuelles. »</p> <p>Pas d'équivalent</p>	<p>Alors que, sous l'empire de l'article 5 de la Constitution actuelle, le successeur accède au trône et prête ensuite serment, la disposition du paragraphe 1^{er} retient que « <i>Le Grand-Duc exerce la fonction du Chef de l'Etat à partir du moment où il a prêté devant la Chambre des députés le serment suivant : (...)</i> »</p> <p>Le texte introduit ainsi une discontinuité sous la forme d'un interrègne qui durera du décès ou de l'abdication du prédécesseur jusqu'au moment de la prestation du serment par le successeur. Cette innovation, inspirée de la Constitution belge, par la considération que la personne appelée par les règles successorales à la fonction du Chef de l'Etat dispose du droit de renoncer à cette fonction, renonciation qui pourrait entre autres s'exprimer sous forme de refus de prêter le serment prévu par la Constitution.</p> <p>La durée de cet interrègne est limitée par le paragraphe 2, l'assermentation devant avoir lieu « <i>au plus tard le dixième jour qui suit le décès ou de l'abdication ou la désignation</i> » du prédécesseur. Si les circonstances l'exigeaient, le texte n'empêcherait par conséquent pas une assermentation ayant lieu le jour même auquel se produit l'événement qui ouvre la succession.</p> <p>La disposition du paragraphe 3 est destinée à résoudre le problème du refus de prêter le serment constitutionnel. Ce refus doit nécessairement empêcher l'accès à l'exercice des attributions constitutionnelles du Chef de l'Etat.</p>
<p>Art. 46. Le Grand-Duc peut se faire représenter par une personne qui remplit les conditions de</p>	<p>Art. 42. (al. 1) Le Grand-Duc peut Se faire représenter par un Prince du sang, qui aura</p>	<p>L'article 46 prévoit le maintien de la fonction de Lieutenant-Représentant du Grand-Duc, prévue par</p>

Proposition de révision n° 7700	Constitution actuelle	Commentaires / Explications
<p>l'article 44, paragraphe 1^{er}, et qui porte le titre de Lieutenant-Représentant du Grand-Duc.</p> <p>Le Lieutenant-Représentant du Grand-Duc n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la Chambre des Députés le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement mes attributions constitutionnelles ».</p>	<p>le titre de Lieutenant du Grand-Duc et résidera dans le Grand-Duché.</p> <p>(al. 2) Ce représentant prêtera serment d'observer la Constitution avant d'exercer ses pouvoirs.</p>	<p>l'article 42 de la Constitution actuelle. La formule du serment est également précisée.</p> <p>A la différence de l'article 42 actuel, les personnes susceptibles d'être appelées à la lieutenance sont limitées à celles qui figurent dans l'ordre de succession.</p>
<p>Art. 47. Si au décès du Grand-Duc, ou à la date de son abdication, son successeur est mineur, la Chambre des Députés se réunit dans les dix jours à l'effet de pourvoir, sur proposition du Gouvernement, à la régence.</p> <p>Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité temporaire de remplir ses attributions constitutionnelles ou de prêter le serment prévu à l'article 45 le Gouvernement en informe la Chambre des Députés, qui se réunit dans les dix jours à l'effet de constater cette impossibilité et de pourvoir à la régence.</p> <p>La régence ne peut être confiée qu'à une seule personne, qui doit être majeure et faire partie des personnes visées à l'article 44, paragraphe 1^{er}.</p> <p>Le Régent n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la Chambre des Députés le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement mes attributions constitutionnelles. »</p>	<p>Art. 6. Si à la mort du Grand-Duc Son successeur est mineur, la régence est exercée conformément au pacte de famille.</p> <p>Art. 7. (al. 1) Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité de régner, il est pourvu à la régence comme dans le cas de minorité.</p> <p>Pas d'équivalent</p> <p>Art. 8. (1) Lors de son entrée en fonctions, le Régent prête le serment suivant : (2) « Je jure fidélité au Grand-Duc. Je jure d'observer la Constitution et les lois du pays. »</p>	<p>L'article 47 regroupe plusieurs dispositions qui ont trait à la régence.</p> <p>L'alinéa 1^{er} règle la situation qui se présente si le successeur est encore mineur au moment du décès ou de l'abdication de son prédécesseur : c'est la Chambre des Députés qui est appelée à désigner un Régent dans le délai fixé par l'article 47.</p> <p>Il y a donc un changement substantiel par rapport au texte de l'article 6 de la Constitution actuelle qui s'en remet au pacte de famille pour ce qui est de la désignation du Régent.</p> <p>La résolution à prendre par la Chambre des Députés constitue une décision individuelle et non pas une loi formelle.</p> <p>L'alinéa 2 prévoit expressément la régence dans l'hypothèse où le Chef de l'Etat se trouverait dans l'impossibilité d'exercer ses attributions constitutionnelles. Il appartiendra alors au Gouvernement d'informer la Chambre des Députés de cet état. La Chambre des Députés dispose d'un délai de dix jours pour reconnaître formellement cette impossibilité et pour pourvoir à la régence.</p> <p>L'alinéa 3 fixe les conditions à respecter par la Chambre des Députés lors de la désignation d'un</p>

Proposition de révision n° 7700	Constitution actuelle	Commentaires / Explications
<p>La régence prend fin à la majorité du successeur ou à la cessation de l'impossibilité temporaire du Grand-Duc de remplir ses attributions constitutionnelles.</p> <p>Le Gouvernement en informe la Chambre des Députés, qui se réunit dans les dix jours à l'effet de mettre fin à la fin de la régence.</p>	<p>Pas d'équivalent</p>	<p>régent : La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne, qui doit être majeure et qui doit remplir les conditions de descendance prévues à l'article 44, paragraphe 1^{er}.</p> <p>D'après la disposition de l'alinéa 4, le Régent, se trouvant dans la situation particulière d'être tenu à un devoir de fidélité à l'égard de la personne du Grand-Duc mineur, doit s'engager solennellement à exécuter ses missions constitutionnelles.</p>
<p>Art. 48.</p> <p>Si le Grand-Duc ne remplit pas ses attributions constitutionnelles, la Chambre des Députés, à la demande du Gouvernement, le Conseil d'Etat entendu en son avis, décide dans les conditions de l'article 113, alinéa 2, de la Constitution qu'il y a lieu de considérer que le Grand-Duc a abdicqué.</p>	<p>Pas d'équivalent</p>	<p>Afin de tenir compte du fait que le Chef de l'Etat ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire d'agir ou de ne pas agir dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, que ses attributions sont des charges résultant de sa fonction, l'article 48 instaure, à l'instar des Constitutions suédoise et néerlandaise, en cas de refus du Chef de l'Etat de remplir ses attributions constitutionnelles ou en cas d'incapacité permanente de le faire, la possibilité pour la Chambre des Députés de décider qu'il y a lieu de considérer que le Grand-Duc a abdicqué.</p> <p>La saisine se fera par le Gouvernement qui, en raison du contreseing ministériel, est en mesure d'avoir connaissance d'un tel fait. Compte tenu de l'extrême gravité de la situation, le Conseil d'Etat doit être entendu en son avis avant que la Chambre des Députés ne prenne une décision à la majorité qualifiée de ses membres.</p>
<p>Art. 49</p> <p>A partir du décès du Grand-Duc, de son abdication ou du constat de son impossibilité de remplir ses attributions constitutionnelles, jusqu'à la prestation de serment du successeur, la fonction de Chef de l'Etat est</p>	<p>Pas d'équivalent</p>	<p>L'article 49 règle l'exercice des attributions constitutionnelles du Chef de l'Etat pendant les phases précédant les prestations de serment du Grand-Duc et du Régent, ainsi que pendant la période durant laquelle le Grand-Duc est dans l'impossibilité de les exercer. Cette mission est confiée au</p>

Proposition de révision n° 7700	Constitution actuelle	Commentaires / Explications
<p>exercée par le Gouvernement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du Régent.</p>		<p>Gouvernement, l'organe le mieux placé pour assurer les prérogatives prévues au présent article.</p> <p>La disposition est inspirée de l'article 90, alinéa 2 de la Constitution du Royaume de Belgique.</p> <p>L'article 45 prévoyant que le Grand-Duc ne prend possession du trône qu'avec la prestation du serment, il est nécessaire d'organiser l'interrègne qui dure au maximum 10 jours.</p>
<p>Chapitre V.- Du Gouvernement</p>		
<p>Art. 76. Le Gouvernement dirige la politique générale de l'Etat .</p>	<p>Pas d'équivalent</p>	<p>A l'instar des autres chapitres de la Constitution, celui consacré au Gouvernement est introduit par une description sommaire des fonctions de l'organe. Ainsi l'article 76 dispose que le Gouvernement dirige la politique générale du pays.</p>
<p>Art. 77. Le Gouvernement se compose d'un Premier ministre, d'un ou de plusieurs Vice-premiers ministres, de ministres et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs ministres délégués et secrétaires d'Etat.</p> <p>Le Grand-Duc nomme le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.</p> <p>Avant d'entrer en fonction, les membres du Gouvernement prêtent le serment qui suit : « Je jure d'observer la Constitution et les lois</p>	<p>Art. 76. (al. 1) Le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement, lequel est composé de trois membres au moins.</p> <p>Art. 77. Le Grand-Duc nomme et révoque les membres du Gouvernement.</p> <p>Pas d'équivalent</p>	<p>L'alinéa 1^{er} concerne la composition du Gouvernement.</p> <p>L'alinéa 2 a trait à la nomination des membres du Gouvernement.</p> <p>L'article 77 actuel de la Constitution prévoit que « Le Grand-Duc nomme et révoque les membres du Gouvernement ». Ce pouvoir de nomination et de révocation est largement formel. Le Grand-Duc se limite en réalité à désigner un formateur (désignation parfois précédée par celle d'un informateur) du Gouvernement qui sera, en règle générale, le futur Premier ministre. Or, on peut estimer que la phase précédant la formation du Gouvernement n'a pas sa place dans la Constitution.</p>

Proposition de révision n° 7700	Constitution actuelle	Commentaires / Explications
<p>et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. »</p>		<p>Ainsi l'alinéa 2 se limite à la nomination et à la révocation du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement par le Chef de l'Etat. Il est évident que dans les deux hypothèses, la compétence du Chef de l'Etat sera en principe d'ordre purement formel.</p> <p>L'alinéa 3 règle la prestation de serment des membres du Gouvernement.</p>
<p>Art. 78. La fonction de membre du Gouvernement est incompatible avec celle de député, de conseiller d'Etat, de membre d'un conseil communal ainsi qu'avec des fonctions publiques ou une activité professionnelle.</p>	<p>Art. 54. (1) Le mandat de député est incompatible : 1° avec les fonctions de membre du Gouvernement ;</p> <p>Art. 93 Sauf les cas d'exception prévus par la loi, aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, sans préjudice toutefois aux cas d'incompatibilité déterminés par la loi.</p>	<p>L'article 78 règle les incompatibilités entre les fonctions de membres du Gouvernement et d'autres fonctions et mandats publics.</p> <p>Les membres du Gouvernement doivent respecter une très grande retenue en ce qui concerne l'exercice d'autres activités, même de bénévolat, en dehors de leurs fonctions ministérielles. Ils doivent en tout cas éviter toutes les activités pouvant être source de conflit avec leurs fonctions au sein du Gouvernement.</p>
<p>Art. 79. Les membres du Gouvernement exercent leurs attributions, soit en conseil, soit individuellement pour les affaires dont ils ont la charge.</p>	<p>Pas d'équivalent</p>	<p>L'article 79 a trait à l'exercice des attributions des membres du Gouvernement qui est soit individuel, soit collectif. L'action du Gouvernement s'exerce collégalement en conseil tandis que l'action individuelle des membres du Gouvernement porte sur les affaires des départements dont ils ont la charge. La responsabilité ultime incombe au Gouvernement qui l'assume en collège ; toutefois, pour les portefeuilles dont ils ont la charge, les membres du Gouvernement sont individuellement responsables.</p>
<p>Art. 80.</p>	<p>Pas d'équivalent</p>	<p>L'article 80 définit les attributions générales du Premier ministre.</p>

Proposition de révision n° 7700	Constitution actuelle	Commentaires / Explications
Le Premier ministre coordonne l'action du Gouvernement et veille au maintien de l'unité de l'action gouvernementale.		
Art. 81. Le Gouvernement détermine son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne, approuvé par arrêté grand-ducal, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi.	Pas d'équivalent	L'article 81 met en œuvre le principe de la séparation des pouvoirs en prévoyant qu'il appartient au pouvoir exécutif d'organiser le Gouvernement et d'en arrêter les règles de fonctionnement en toute indépendance du Parlement, par règlement interne du Gouvernement approuvé par arrêté grand-ducal. Ces pouvoirs d'organisation autonomes s'exercent sans recourir à la loi formelle. Ils procèdent de dispositions constitutionnelles spéciales, mais doivent s'exercer dans le respect des autres dispositions constitutionnelles qui en forment en même temps les limites. Ils ne peuvent, par conséquent, pas jouer dans les matières réservées à la loi.
Art. 82. (1) Le Premier ministre engage la responsabilité du nouveau Gouvernement à l'occasion de la présentation du programme gouvernemental devant la Chambre des Députés. (2) Le Premier ministre peut, après délibération du Gouvernement en conseil, engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Députés à l'occasion du vote d'un projet de loi ou d'une déclaration gouvernementale. (3) La Chambre des Députés peut engager la responsabilité du Gouvernement par une motion de censure. (4) Lorsque la Chambre des Députés refuse la confiance au Gouvernement, le Premier	Pas d'équivalent Pas d'équivalent Pas d'équivalent Pas d'équivalent	L'article 82 introduit dans la Constitution la question de confiance. Les dispositions qui permettent à la Chambre des Députés d'accorder ou de refuser sa confiance au Gouvernement sont le corollaire de la responsabilité politique des membres du Gouvernement. La Chambre des Députés a la possibilité de forcer le Gouvernement à démissionner en lui refusant sa confiance. Le texte prévoit deux cas de circonstances permettant au Gouvernement de demander la confiance de la Chambre des Députés. Le paragraphe 1 ^{er} oblige tout Gouvernement nouvellement constitué de solliciter par un vote la confiance de la Chambre des Députés. Dans ce cas, le vote intervient à la suite d'une déclaration

Proposition de révision n° 7700	Constitution actuelle	Commentaires / Explications
<p>ministre présente la démission du Gouvernement au Grand-Duc . (5) Le Gouvernement démissionnaire continue à conduire la politique générale.</p>	<p>Pas d'équivalent</p>	<p>gouvernementale dans laquelle le Gouvernement expose notamment les points importants du programme gouvernemental. L'emploi du terme « nouveau Gouvernement » exclut la nécessité pour le Gouvernement de demander la confiance de la Chambre des Députés en cas d'un remaniement ministériel, à moins que ce remaniement ne concerne plusieurs membres du Gouvernement permettant de conclure à un changement de programme politique.</p> <p>Le paragraphe 2 permet au Premier ministre de poser la question de confiance à l'occasion du vote d'un projet de loi ou d'une déclaration gouvernementale. Seul le Premier ministre peut engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Députés. Mais il ne peut le faire qu'après délibération au sein du Conseil de Gouvernement. Cette délibération ne vaut pas autorisation. En réalité, il suffit que le Premier ministre ait évoqué ou discuté cette question avec les autres membres du Gouvernement à l'occasion d'une réunion du Conseil de Gouvernement.</p> <p>Nonobstant les cas expressément prévus au présent article, qui permettent au Premier ministre de poser la question de confiance, la Chambre des Députés peut, de sa propre initiative, selon la disposition du paragraphe 3, dans une motion votée par une majorité des députés, retirer sa confiance au Gouvernement. Ce moyen politique constitue, dans tout régime démocratique, une prérogative des mandataires élus dans le cadre du contrôle politique à l'égard du Gouvernement.</p>

Proposition de révision n° 7700	Constitution actuelle	Commentaires / Explications
		<p>D'après le paragraphe 4, un Gouvernement qui n'obtient pas au moment de sa formation ou perd au cours de la législature la confiance de la Chambre des Députés doit par l'intermédiaire du Premier ministre présenter sa démission au Chef de l'Etat.</p> <p>Le paragraphe 5 introduit dans le droit constitutionnel luxembourgeois une disposition nouvelle déterminant les pouvoirs du Gouvernement démissionnaire qui continue provisoirement à conduire la politique générale.</p>
<p>Art. 83. (1) Le Gouvernement et ses membres sont responsables devant la Chambre des Députés. (2) Les membres du Gouvernement ne répondent ni civilement ni pénalement des opinions qu'ils émettent à l'occasion de l'exercice de leur fonction. (3) Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes commis par eux dans l'exercice de leur fonction. Seul le ministère public peut intenter et diriger les poursuites à l'encontre d'un membre du Gouvernement pour ces actes, même après cessation de sa fonction. (4) Sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation d'un membre du Gouvernement nécessite l'autorisation préalable de la Chambre des Députés. Cette autorisation n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un membre du Gouvernement.</p>	<p>Art. 78. Les membres du Gouvernement sont responsables.</p> <p>Pas d'équivalent</p> <p>Pas d'équivalent</p> <p>Pas d'équivalent</p>	<p>L'article 83 entend régler quatre questions, celle de l'immunité civile et pénale des membres du Gouvernement pour les opinions émises dans l'exercice des fonctions, celle de la responsabilité politique, celle de la responsabilité civile et celle de la responsabilité pénale. Le critère déterminant pour régler ces questions est celui de la distinction entre actes commis dans l'exercice de la fonction et ceux commis hors exercice de la fonction. Cette distinction est, à son tour, liée à celle de la frontière entre la responsabilité politique et la responsabilité pénale en ce qui concerne les actes commis dans l'exercice de la fonction.</p> <p>Le paragraphe 1^{er} pose le principe de la responsabilité politique des membres du Gouvernement. Le principe de la responsabilité politique du Gouvernement et de ses membres est un principe fondamental de tout régime parlementaire. La responsabilité est la contrepartie du pouvoir dont est investi le Gouvernement et signifie que le titulaire d'un mandat politique doit répondre de l'exercice de celui-ci devant celui ou ceux de qui il tient le pouvoir.</p> <p>Le paragraphe 2 pose le principe de l'immunité juridictionnelle des membres du Gouvernement pour</p>

Proposition de révision n° 7700	Constitution actuelle	Commentaires / Explications
		<p>les opinions émises à l'occasion de l'exercice de leur fonction. Le texte est inspiré de l'article 101, alinéa 2 de la Constitution belge. Il constitue le corollaire de l'immunité des députés. Dans le débat politique au Parlement, le membre du Gouvernement doit être mis sur un pied d'égalité avec le député. La question, délicate il est vrai, de la frontière entre les opinions émises dans l'exercice des fonctions et les autres expressions d'opinion se pose tant pour le député que pour le membre du Gouvernement et relèvera en dernier ressort du juge.</p> <p>Le paragraphe 3 règle la responsabilité pénale des membres du Gouvernement pour les actes commis dans l'exercice de leur fonction. Le texte est inspiré de l'article 103 de la Constitution belge et de l'article 68-1 de la Constitution française. Le principe de la responsabilité pénale des membres du Gouvernement est déjà inscrit à l'article 116 de la Constitution actuelle. La responsabilité pénale et la responsabilité politique vont souvent de pair. Elles se rejoignent au niveau de l'acte à l'origine de la responsabilité. Elles se distinguent toutefois tant sur le plan des principes que sur celui des techniques. Alors que la mise en cause de la responsabilité politique relève de la libre appréciation du Parlement, la responsabilité pénale est régie par le principe de la légalité des infractions et des peines. Une des critiques majeures adressées à l'encontre du texte de l'article 116 de la Constitution actuelle est justement la possibilité ouverte à la Chambre de déterminer elle-même les délits et les peines et de rester muet sur la procédure. Dans le régime tel que prévu par la proposition de révision, le membre du Gouvernement se verra appliquer le droit pénal. Alors que dans la mise en cause de sa responsabilité politique, le membre du Gouvernement est privé des droits de la</p>

Proposition de révision n° 7700	Constitution actuelle	Commentaires / Explications
		<p>défense, sauf la possibilité de prendre position devant le Parlement, l'ensemble des règles de la procédure pénale ont vocation à s'appliquer en cas de poursuite pénale.</p> <p>Le paragraphe 3 prévoit également un régime particulier de responsabilité pénale pour des actes de fonction qui vaut même pour les poursuites après cessation des fonctions.</p> <p>Le membre du Gouvernement se voit ainsi protégé même après cessation de ses fonctions. Le critère de l'appartenance des actes à la sphère politique l'emporte sur l'objectif de protéger le fonctionnement du Gouvernement.</p> <p>La singularisation du régime de la responsabilité pénale des membres du Gouvernement se traduit nécessairement au niveau des règles de compétence et de procédure. Le texte renvoie à la loi pour déterminer la juridiction de l'ordre judiciaire compétente et les procédures à suivre. Seul le ministère public pourra engager et exercer des poursuites.</p> <p>Dans un souci de protéger le fonctionnement du Gouvernement et de garantir au membre du Gouvernement des droits identiques à ceux reconnus au député, le paragraphe 4 soumet l'arrestation du membre du Gouvernement à l'autorisation préalable de la Chambre des Députés. Les limites de protection prévues en relation avec le statut du député, à savoir que cette autorisation n'est pas requise pour l'arrestation en cas de flagrant délit et pour l'exécution des peines, s'appliquent également au membre du Gouvernement.</p> <p>Les hypothèses visées dans cette disposition devraient rester des hypothèses d'école alors qu'il s'agirait d'arrestations ordonnées en cours</p>

Proposition de révision n° 7700	Constitution actuelle	Commentaires / Explications
		d'instruction contre un membre du Gouvernement qui n'aurait pas été arrêté en flagrant délit ou qui, malgré une mise en liberté, ferait l'objet d'un nouveau mandat d'arrestation.
Chapitre VII.- De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat	Chapitre VII. - De la Force publique	Il est proposé de réorganiser le chapitre VII en modifiant l'intitulé et en le subdivisant en trois sections concernant la force publique, les finances et les relations entre l'Etat et les communautés religieuses.
Section 1^{re} – Des règles générales d'administration		
Art. 96. Aucune loi ni aucun règlement ou arrêté d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiés dans la forme déterminée par la loi.	Art. 112. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.	L'article 96 reprend l'article 112 de la Constitution actuelle.
Art. 97. La loi détermine les conditions et les limites ainsi que les modalités de mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat et des autres personnes morales de droit public pour les dommages qu'ils ont causés ou qu'ont causés leurs mandataires publics et agents dans l'exercice de leurs fonctions.	Art. 30. Nulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des membres du Gouvernement.	L'article 97 est une disposition générale visant la question de la responsabilité civile de l'Etat, tant pour les fonctionnaires et autres agents de l'Etat que pour les membres du Gouvernement. Sont visées à la fois la responsabilité pour les dommages causés par l'Etat et les collectivités publiques en tant que tels et la responsabilité pour les dommages causés par des actes de fonction posés par leurs agents. Les conditions et modalités du dédommagement sont déterminées par la loi. Suite à l'insertion de l'article 97, les articles 30 et 31 actuels de la Constitution peuvent être abrogés.
Art. 97bis. L'organisation et les attributions de la force publique sont réglées par la loi.	Art. 96. Tout ce qui concerne la force armée est réglé par la loi.	Le terme « force armée » employé à l'article 96 actuel de la Constitution est remplacé par celui de « force publique », de manière à viser l'ensemble de la force

Proposition de révision n° 7700	Constitution actuelle	Commentaires / Explications
<p>Toute déclaration relative à l'état de guerre et tout engagement de la force publique dans des opérations à l'étranger requièrent l'autorisation de la Chambre des Députés selon les modalités à établir par la loi.</p>	<p>Art. 97. L'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi.</p> <p>Pas d'équivalent</p>	<p>publique constituée de l'armée et du corps de la police grand-ducale.</p> <p>En réponse à une critique de la Commission de Venise, il est proposé de prévoir un dispositif constitutionnel qui prévoit une autorisation de la Chambre des Députés pour faire intervenir des forces luxembourgeoises à l'étranger. Toute déclaration relative à l'état de guerre et tout engagement de la force publique dans des opérations à l'étranger sont soumis à l'accord préalable de la Chambre des Députés.</p>
<p>Section 2.- Des Finances</p>	<p>Chapitre VIII. - Des Finances</p>	
<p>Art. 98. (1) Tout impôt de l'Etat ainsi que toute exemption ou modération d'impôt sont établis par la loi.</p> <p>(2) Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont pas renouvelées.</p> <p>(3) Hormis les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat ou de la commune.</p>	<p>Art. 99. (phr.1) Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi.</p> <p>Art. 100. Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. - Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.</p> <p>Art. 102. Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôts au profit de l'Etat ou de la commune.</p>	<p>L'article 98 regroupe en un seul article les dispositions des articles 99, 1^{re} phrase, 100, 101 et 102 de la Constitution actuelle.</p> <p>Le paragraphe 1^{er} reprend les dispositions des articles 99, 1^{re} phrase, et 101, 2^{de} phrase.</p> <p>Le paragraphe 2 reprend l'article 100 de la Constitution actuelle.</p> <p>Le paragraphe 3 reprend l'article 102 de la Constitution actuelle.</p>
<p>Art. 99.</p>	<p>Art. 99. Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi. - Aucun emprunt à</p>	<p>L'article 99 reprend les dispositions des articles 99, 2^e à 7^e phrases, et 103 de la Constitution actuelle.</p>

Proposition de révision n° 7700	Constitution actuelle	Commentaires / Explications
<p>(1) Tout emprunt à charge de l'Etat doit être contracté avec l'assentiment de la Chambre des Députés.</p> <p>(2) Toute aliénation d'une propriété immobilière ou mobilière de l'Etat doit être autorisée par une loi spéciale. Toutefois, une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre des Députés n'est pas requise.</p> <p>(3) Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière ou mobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable ainsi que tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise, ainsi que les conditions et les modalités pour financer les travaux préparatoires.</p> <p>(4) Toute charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice doit être établie par une loi spéciale.</p> <p>(5) Toute pension, tout traitement d'attente ainsi que toute gratification à la charge de l'Etat sont accordés par une loi.</p>	<p>charge de l'Etat ne peut être contracté sans l'assentiment de la Chambre. - (<i>Révision du 16 juin 1989</i>) « Aucune propriété immobilière de l'Etat ne peut être aliénée si l'aliénation n'en est autorisée par une loi spéciale. Toutefois une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre n'est pas requise.</p> <p>- Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise. »²</p> <p>- Aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale. - Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal. - La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera les nécessités relativement aux impositions communales.</p> <p>Art. 103. Aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification, la charge du trû sor ne peuvent être accordés qu'en vertu de la loi.</p>	

² Voir loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, art. 80 (Mém. A - 68 du 11 juin 1999, p. 1448; doc. parl. 4100).

Proposition de révision n° 7700	Constitution actuelle	Commentaires / Explications
<p>Art. 100. Chaque année, la Chambre des Députés arrête la loi des comptes et vote le budget. Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.</p>	<p>Art. 104. Chaque année la Chambre arrête la loi des comptes et vote le budget. - Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.</p>	<p>L'article 100 reprend l'article 104 de la Constitution actuelle.</p>
<p>Art. 101. (1) Une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat. La loi peut lui confier d'autres missions de contrôle de gestion financière des deniers publics. (2) La Cour des comptes soumet ses contestations et recommandations sur le compte général de l'Etat à la Chambre des Députés. (3) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi. (4) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés.</p>	<p>Art. 105. (1) Une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat ; la loi peut lui confier d'autres missions de contrôle de gestion financière des deniers publics. Pas d'équivalent (2) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi. (3) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés. (4) Le compte général de l'Etat est soumis à la Chambre des Députés, accompagné des observations de la Cour des comptes.</p>	<p>L'article 101 reprend l'article 105 de la Constitution actuelle.</p>
<p>Section 3. - Des relations entre l'Etat et les communautés religieuses</p>		<p>Il est introduit une nouvelle section 3 qui traite des relations entre l'Etat et les communautés religieuses.</p>
<p>Art. 102.</p>	<p>Art. 22. L'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des</p>	<p>L'article 102 fait état de la séparation entre l'Etat et les communautés religieuses.</p>

Proposition de révision n° 7700	Constitution actuelle	Commentaires / Explications
<p>Les églises et les communautés religieuses sont séparées de l'Etat. La loi règle les relations entre l'Etat et les églises et communautés religieuses.</p> <p>Dans les limites et formes déterminées par la loi, des conventions à approuver par la Chambre des Députés peuvent préciser les relations entre l'Etat et les églises et communautés religieuses.</p>	<p>cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention.</p> <p>Art. 119. En attendant la conclusion des conventions prévues à l'art. 22, les dispositions actuelles relatives aux cultes restent en vigueur.</p>	<p>Ce faisant, il est tenu compte des conventions signées entre l'Etat et les communautés religieuses portant sur leurs relations futures ainsi que de la résolution adoptée le 21 janvier 2015 par la Chambre des Députés à 55 voix contre 5 décidant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ne pas reprendre l'article 106 de la Constitution actuelle dans le corps du texte de la proposition de révision de la Constitution (doc. parl. 6030) ; - d'insérer un nouvel article dans le corps de la proposition de révision de la Constitution qui fait état de la neutralité de l'Etat en matière religieuse et idéologique ainsi que de son impartialité en vertu de la séparation de l'Etat et des communautés religieuses, qui prévoit que les relations entre l'Etat et les communautés religieuses soient réglées par la loi et qui mentionne la faculté de préciser le détail de ces relations par voie de conventions à approuver par la Chambre des Députés ; - de retirer la quatrième question de la proposition de loi n°6738 sur le référendum constitutionnel consultatif. <p>Le texte, qui supprime l'obligation de prendre en charge les traitements et pensions des ministres des cultes, relègue à une loi le soin de régler les relations entre l'Etat et les communautés religieuses. Il prévoit en outre la possibilité de préciser le détail de ces relations par la voie de conventions à approuver par la Chambre des Députés, dans les limites et formes fixées par la loi.</p>
<p>Chapitre VIII. – Des communes</p>		

Proposition de révision n° 7700	Constitution actuelle	Commentaires / Explications
<p>Art. 103. (1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leurs intérêts et leur patrimoine propres.</p> <p>(2) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune.</p>	<p>Art. 107. (1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres.</p> <p>Art. 107. (5) (<i>phr. 1</i>) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune.</p>	<p>Le paragraphe 1^{er} reprend le paragraphe 1^{er} de l'article 107 de la Constitution actuelle.</p> <p>Le paragraphe 2 reprend la première phrase du paragraphe 5 de l'article 107 précité.</p>
<p>Art. 104. (1) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu directement sur base du suffrage universel et par vote secret.</p> <p>(2) La commune est administrée sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, qui sont nommés parmi les membres du conseil communal dans la forme déterminée par la loi.</p>	<p>Art. 107. (2) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu directement par les habitants de la commune ; les conditions pour être électeur ou éligible sont réglées par la loi.</p> <p>Art. 107. (4) (<i>phr. 1</i>) La commune est administrée sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, dont les membres doivent être choisis parmi les conseillers communaux.</p>	<p>Le paragraphe 1^{er} reprend le paragraphe 2 de l'article 107 de la Constitution actuelle.</p> <p>Le paragraphe 2 reprend le paragraphe 4 de l'article 107 précité.</p>
<p>Art. 105. (1) Les impôts au profit des communes sont établis par la loi.</p> <p>Dans le respect de ses compétences constitutionnelles et légales, le conseil communal peut établir les impôts et les taxes nécessaires à la réalisation de l'intérêt communal. Les impôts et les taxes communaux sont approuvés par l'autorité de surveillance.</p>	<p>Art. 99. (<i>phr. 8</i>) Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.</p> <p>Art. 107. (3) (<i>phr. 3</i>) Il peut établir des impositions communales, sous l'approbation du Grand-Duc.</p>	<p>L'article 105 regroupe les dispositions concernant les ressources financières des communes en se basant sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les impôts communaux sont établis principalement par la loi ; - les taxes destinées à financer un service communal sont fixées par le conseil communal ; - le conseil communal peut établir, dans le respect du cadre constitutionnel et légal, des impôts spécifiques nécessaires dans l'intérêt de la commune et compatibles avec les intérêts économiques de l'Etat, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle.

Proposition de révision n° 7700	Constitution actuelle	Commentaires / Explications
<p>(2) Le conseil communal établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes.</p> <p>(3) Les communes ont droit aux ressources financières pour remplir les missions qui leur sont confiées par la loi.</p>	<p>Art. 107. (3) (phr. 1) Le conseil établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes.</p> <p>Pas d'équivalent</p>	<p>Le paragraphe 1^{er} a trait aux impôts et taxes prélevés au profit des communes.</p> <p>Le paragraphe 2 reprend la 1^{re} phrase du paragraphe 3 de l'article 107 de la Constitution actuelle.</p> <p>La disposition du paragraphe 3 oblige l'Etat à faire en sorte que les collectivités territoriales disposent de moyens adéquats pour s'acquitter de leurs missions.</p> <p>Le texte, qui s'inspire de la Charte européenne de l'autonomie communale, fixe le principe selon lequel la loi conférant de nouvelles missions aux communes doit également prévoir les moyens de financement de celles-ci.</p>
<p>Art. 106. Le conseil communal fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence.</p> <p>Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, les règlements communaux ne peuvent être pris qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises.</p> <p>Les règlements communaux doivent être conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article 33.</p>	<p>Art. 107. (3) (phr. 2) Il fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence.</p> <p>Pas d'équivalent</p> <p>Pas d'équivalent</p>	<p>L'article 106 a trait au pouvoir réglementaire des communes en établissant un régime cohérent de l'exercice de ce pouvoir, en ligne avec l'article 50.</p>
<p>Art. 107. (1) La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de ces actes sont exclusivement dans les attributions des organes de la commune que la loi détermine.</p>	<p>Art. 108. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.</p>	<p>Le paragraphe 1^{er} reprend l'article 108 de la Constitution actuelle.</p>

Proposition de révision n° 7700	Constitution actuelle	Commentaires / Explications
(2) La loi établit le statut des fonctionnaires communaux.	Art. 107. (5) (<i>phr. 2</i>) Elle établit le statut des fonctionnaires communaux.	Le paragraphe 2 reprend la 2 ^{de} phrase du paragraphe 5 de l'article 107 de la Constitution actuelle.
Art. 108. Toute commune peut créer, seule ou avec d'autres communes, des établissements publics dans les limites et selon la manière déterminée par la loi	Pas d'équivalent	Cette disposition traite de la possibilité de créer des établissements publics communaux ou intercommunaux.
Art. 109. La loi règle la surveillance de la gestion communale et détermine limitativement les actes des organes communaux à approuver par l'autorité de surveillance. Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et prévoir leur annulation ou leur suspension en cas d'illégalité ou de contrariété à l'intérêt général, sans préjudice des attributions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif. Le Gouvernement en conseil peut dissoudre le conseil communal dans l'intérêt de la gestion de la commune.	Art. 107 (6) La loi règle la surveillance de la gestion communale. Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité ou d'incompatibilité avec l'intérêt général, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratif. Pas d'équivalent	L'article 109 reprend, sous une forme modifiée, la disposition du paragraphe 6 de l'article 107 de la Constitution actuelle. L'annulation ou la suspension d'actes des organes communaux est possible en cas d'illégalité ou de contrariété à l'intérêt général. Au vu de la jurisprudence, il est proposé de remplacer le terme « incompatibilité » par celui de « contrariété » à l'intérêt général.
Chapitre IX .- Des établissements publics de l'Etat et des organes professionnels	Chapitre XI.- Des établissements publics	Le titre du chapitre IX est complété pour intégrer les organes professionnels.
Art. 110. (1) La loi peut créer des établissements publics, qui ont la personnalité juridique et qui sont placés sous la tutelle de l'Etat.	Art. 108bis. (<i>phr. 1</i>) La loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet.	L'article 110 règle les conditions de la création légale des établissements publics de l'Etat (paragraphe 1 ^{er}), des chambres professionnelles (paragraphe 2) et des organes représentatifs des professions libérales (paragraphe 3).

Proposition de révision n° 7700	Constitution actuelle	Commentaires / Explications
<p>(2) La loi peut créer des chambres professionnelles, qui ont la personnalité juridique.</p> <p>(3) La loi peut constituer des organes représentatifs des professions libérales et les doter de la personnalité juridique.</p>	<p>Pas d'équivalent</p> <p>Art. 11. (6) (al. 2) En matière d'exercice de la profession libérale elle peut accorder à des organes professionnels dotés de la personnalité civile le pouvoir de prendre des règlements.</p>	
<p>Art. 111.</p> <p>(1) La loi détermine l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics, des chambres professionnelles et des organes des professions libérales, qui ont la personnalité juridique.</p> <p>(2) Dans la limite de leur objet, la loi peut leur accorder la compétence de prendre des règlements.</p> <p>Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, ces règlements ne peuvent être pris qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises.</p> <p>Ces règlements doivent être conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article 33.</p>	<p>Art. 108bis. La loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet. Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi qui peut en outre soumettre ces règlements à l'approbation de l'autorité de tutelle ou même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.</p> <p>Art. 11. (6) (al. 2) En matière d'exercice de la profession libérale elle peut accorder à des organes professionnels dotés de la personnalité civile le pouvoir de prendre des règlements.</p> <p>(al. 3) La loi peut soumettre ces règlements à des procédures d'approbation, d'annulation ou de suspension, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.</p>	<p>Selon le paragraphe 1^{er}, l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics, des chambres professionnelles et des organes de professions libérales sont déterminés par la loi.</p> <p>Le paragraphe 2 détermine les conditions d'octroi et d'exercice de la compétence réglementaire que la loi peut accorder tant à des établissements publics, qu'à des chambres professionnelles ou à des organes de professions libérales. Enfin, il échet d'évoquer le rang hiérarchique des règlements édictés par ces établissements et organes par rapport à celui des règlements grand-ducaux et ministériels en cas de conflit des normes concernées. Le règlement grand-ducal ainsi que le règlement ministériel prévalent sur les règlements des établissements publics, des chambres professionnelles ou des professions libérales ; en cas d'incohérence des textes, ce sera le règlement grand-ducal, voire le règlement ministériel qui s'applique.</p>

Proposition de révision n° 7700	Constitution actuelle	Commentaires / Explications
Chapitre X. – De la révision de la Constitution		
Art. 112. Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue.	Art. 113. Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue.	L'article 112 reprend l'article 113 de la Constitution actuelle.
Art. 113. Toute révision de la Constitution doit être adoptée dans les mêmes termes par la Chambre des députés en deux votes successifs, séparés par un intervalle d'au moins trois mois. Nulle révision ne sera adoptée si elle ne réunit au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre, les votes par procuration n'étant pas admis. Le texte adopté en première lecture par la Chambre des députés est soumis à un référendum, qui se substitue au second vote de la Chambre, si dans les deux mois suivant le premier vote demande en est faite soit par plus d'un quart des membres de la Chambre, soit par vingt-cinq mille électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives. La révision n'est adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés. La loi règle les modalités d'organisation du référendum.	Art. 114. Toute révision de la Constitution doit être adoptée dans les mêmes termes par la Chambre des députés en deux votes successifs, séparés par un intervalle d'au moins trois mois. Nulle révision ne sera adoptée si elle ne réunit au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre, les votes par procuration n'étant pas admis. Le texte adopté en première lecture par la Chambre des députés est soumis à un référendum, qui se substitue au second vote de la Chambre, si dans les deux mois suivant le premier vote demande en est faite soit par plus d'un quart des membres de la Chambre, soit par vingt-cinq mille électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives. La révision n'est adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés. La loi règle les modalités d'organisation du référendum.	L'article 113 reprend l'article 114 de la Constitution actuelle.
Chapitre XI. - Dispositions transitoires	Chapitre XII. - Dispositions transitoires et supplémentaires	

Proposition de révision n° 7700	Constitution actuelle	Commentaires / Explications
<p>Art. 114. Les dispositions de l'article 44 sont pour la première fois applicables à la descendance de Son Altesse Royale Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau.</p>	<p>Pas d'équivalent</p>	<p>Afin de lever toute ambiguïté juridique, il est précisé que les règles de succession au trône décrites à l'article 44 de la proposition de révision ne s'appliqueront pas rétroactivement, mais pour la première fois à la succession du Grand-Duc Henri.</p> <p>Vu le nouveau régime de responsabilité des membres du Gouvernement défini à l'article 83 sous le Chapitre V, l'article 116 actuel pourra être supprimé.</p> <p>Etant donné que la proposition de révision n°7575 propose d'intégrer la teneur de l'article 118 actuel dans le Chapitre consacré à la Justice, l'article 118 pourra être abrogé.</p> <p>En raison de l'introduction d'une nouvelle section, sous le chapitre VII, consacré aux relations entre l'Etat et les communautés religieuses, l'article 119 actuel pourra être abrogé.</p>